La balance des paiements

Nouvelle réglementation Banque de France 2018 :

Depuis le 1er septembre 2018
Suite à la nouvelle réglementation relative à la déclaration à la balance des paiements, nous vous rappelons que la Banque de France exige que le code économique indiquant la nature du paiement soit indiqué dans le motif de paiement pour les opérations des déclarants directs généraux.
L'indication du code déclarants directs « 060 » n'est donc plus accepté.

>> **Définition**

La balance des paiements est un document statistique, établi par la Banque de France, qui rassemble et ordonne l'ensemble des transactions économiques et financières d'une économie entre les résidents d'un pays ou d'une zone géographique et les non-résidents au cours d'une période déterminée.

Les données recensées dans la balance des paiements fournissent des éléments d'information pour les différents acteurs économiques.

>> **Les acteurs concernés**

La collecte des données de balance des paiements repose, pour l'essentiel, sur l'obligation faite aux résidents (cf. annexe 2) de déclarer à la Banque de France leurs opérations avec les non-résidents (cf. définition en annexe 2).

- les déclarants directs généraux[1] qui déclarent les données directement à la Banque de France et aux établissements financiers.
- Les établissements financiers qui collectent les données pour le compte de leurs clients non déclarants direct.

Exemple :

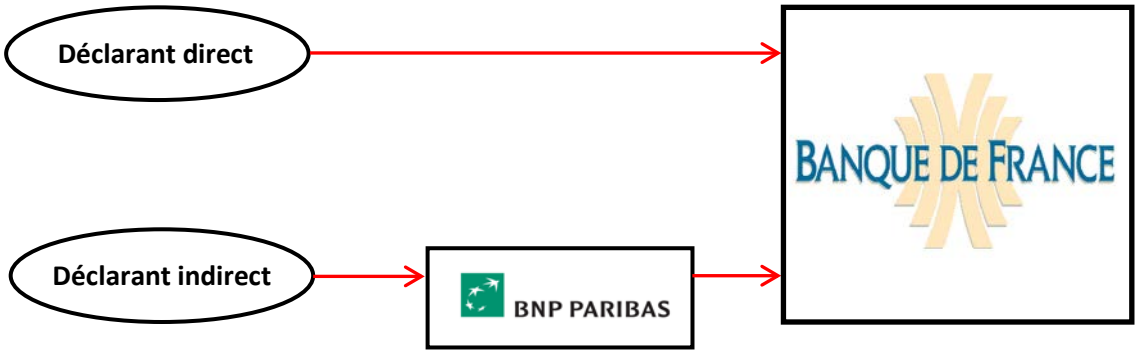

[1] Les déclarants directs généraux sont des entreprises ou groupes d'entreprises résidentes dont le montant des opérations avec l'étranger, quelles que soient leur nature ou leurs modalités, excède au cours d'une année civile 30 millions d'euros.

>> **Modalités de déclaration**

- Quelles sont les opérations concernées ?

Depuis janvier 2011, seules sont soumises à la déclaration à la balance des paiements, les opérations réalisées **à l'extérieur** de l'espace SEPA (Recettes / Dépenses) et **d'un montant supérieur** à 50.000 euros ou contre-valeur.

- Quelles données doivent être utilisées ?

Les entreprises résidentes doivent transmettre avec leur flux de paiement leur numéro SIREN ainsi que le code économique correspondant à la nature de l'opération.

Pour connaitre le code économique à utiliser, se référer à la nomenclature simplifiée (en place depuis janvier 2011) figurant en Annexe 1.

- Comment renseigner ces données dans les fichiers ?

Format CFONB 320

Enregistrement 03 " en-tête virements "

	Nom des données	O/F (1)	Type (2)	Pos.	Long.	Contenu et / ou commentaires
1	Code "enregistrement"	O	N	1-2	2	"03"
2	Code "opération"	O	A	3-4	2	"PI"
3	Numéro séquentiel	O	N	5-10	6	"000001"
4	Date de création du fichier	O	N	11-18	8	(AAAAMMJJ)
5	Nom ou raison sociale	O	A/N	19-53	35	
6	Adresse courrier	F	A/N	54-158	3x35	Adresse 1 + adresse 2 + Code postal + Ville
7	Numéro SIRET	O/F	N	159-172	14	Obligatoire pour les résidents - sinon pas renseigné
8	Référence remise	O	A/N	173-188	16	à la main du donneur d'ordre, mais pas de blancs.
9	Code BIC de la banque émettrice	F	N	189-199	11	Ne pas renseigner.
10	Type identifiant du compte	O	N	200	1	"0" = autre; "1" = code IBAN ; "2" = code BBAN[2]
11	Identifiant du compte à débiter	O	A/N	201-234	34	[3]
12	Code devise du compte à débiter	O	A	235-237	3	Norme ISO 4217

Numéro de SIREN

Enregistrement 04 " détail virement "

10	Référence de l'opération	O	A/N	205-220	16	
11	Qualifiant du montant de l'ordre	O	A	221	1	"T" = montant exprimé dans la devise du transfert
12	Zone réservée			222-225	4	à blanc
13	Montant de l'ordre			226-239	14	[5]
14	Nombre de décimales			240	1	Présentes dans la zone "montant de l'ordre"
15	Zone réservée			241	1	à blanc - Sera utilisée pour la future extension du code économique
16	Code nature économique	O	A/N	242-244	3	cf. annexe 2 concernant les déclarations BDF
17	Code pays pour déclaration BDF[4]	F	A	245-246	2	Norme ISO 3166

Code économique
Banque de France

Format XML

2.0	PaymentInformation					PmtInf	[1..n]		M	X
2.67			RegulatoryReporting			RgltryRptg	[0..10]		O	X	X
2.68				Debit Credit Reporting Ind		dtRptgInd	[0..1]	4	O		
2.69				Authority		uthrty	[0..1]		O		
2.70					Authority Name	thrtyNm	[0..1]	70	O		
2.71					Authority Country	thrtyCtry	[0..1]	2	O		
2.72				Regulatory Det		RgltryDtls	[0..1]		O	X	X
2.73					Code	Cd	[0..1]	3	O	X	X
2.74					Amount	Amt	[0..1]	21	O		
2.73					Code	Cd	[0..1]	3	O	X	X
2.77			RelatedRemittanceInformation			RltdRmtInf	[0..10]		I		

Code économique Banque de France

	5.1.10	Identification			Id	[0..1]		O	X
	5.1.11		OrganisationIdentification		OrgId	[1..1]		O	X
			5.1.12 BIC		BIC	[0..1]	11	O	
			5.1.13 IBEI		IBEI	[0..1]	10	O	
			5.1.14 BEI		BEI	[0..1]	11	O	
			5.1.15 EANGLN		EANGLN	[0..1]	13	O	
			5.1.16 CHIPSUniversalIdentification				6	O	
			5.1.17 DUNS				9	O	
			5.1.18 BankPartyIdentification				35	O	
			5.1.19 TaxIdentificationNumber		TaxIdNb	[0..1]	35	O	
			5.1.20 ProprietaryIdentification		PrtryId	[0..1]		O	X
			5.1.21	Identification	Id	[1..1]	35	O	X
			5.1.22	Issuer	Issr	[0..1]	35	O	

Numéro de SIREN

MT 101

Sequence B du bloc 4 – Transaction Details (Beneficiary description)

Tag	Description	Content
77B	Regulatory Reporting	Line 1: /BENEFRES/XX/YYYYYYYYY Line 2 : //ZZZ Where XX = 2 digits (ISO country code of the non resident beneficiary). YYYYYYYYY = 9 digits (SIREN Code of the ordering customer if the ordering customer is a resident). This information is not mandatory but recommended. ZZZ= 3 digits (Economic code of the payment). The field 77B optional per BNP PARIBAS in case of internatio

Numéro de SIREN

Code économique Banque de France

Liste des codes simplifiés	Codes	Anciens codes (à ne plus utiliser)
Biens (marchandises générales, avitaillement, travail à façon et négoce)	E01	100 et 103, 150, 152, 227, 270
Services de transport (maritimes, aériens et autres)	E02	213, 214, 215, 223, 224, 225, 226, 233, 234, 240
Services informatiques et de communication	E03	263, 350
Services de construction	E04	272, 151
Redevances et droits de licence, acquisition / cession et utilisation de droits d'exploiter des ressources, de droits de franchise et d'autres droits de propriété	E05	261, 262, 260
Services liés au tourisme	E06	Pas de code CRP en vigueur
Autres services[2] (y compris services aux entreprises et aux professionnels)	E07	200, ex250, ex252, 254, 264, 271, 351, 352, 353, 355, 356, 357, 359, 361, 367, 370, 377
Revenus d'investissement (y compris dividendes et intérêts)	E08	282, 284, 290, 293, 294, 295
"Transferts courants"[3] (y compris l'envoi de fonds, salaires et rémunérations, pensions)	E09	ex250, 251, ex252, 253, 310, 312, 313, 314, 360, 380, 381, 382, 383, 388, 390, 391, 394, 395
Investissements intra-groupes (participations, prêts, dépôts et règlements intervenant dans le cadre de procédures de netting)	E10	A42, B42, A43, B43, A46, B46, A47, B47, 420, 424, 520, 442, 443, 446, 447
Désinvestissements intra-groupes (participations, prêts, dépôts et règlements intervenant dans le cadre de procédures de netting)	E11	452, 453, 456, 457, 430, 434, 530
Opérations sur actifs immobiliers	E12	445, 455
Titres de dettes et actions (Valeurs mobilières de placement et titres immobilisés) à l'exclusion des participations	E13	Pas de code CRP en vigueur
Produits financiers dérivés	E14	308, 497, 498, 528, 537,
Prêts et emprunts hors-groupe	E15	400, 402, 403, 405, 406, 428, 438,524, 526, 534, 535, 536

[2] Cette rubrique inclut aussi les services financiers et d'assurance, de publicité, de R&D et services des Administrations publiques.

[3] Cette rubrique inclut les gains aux jeux et loteries, l'impôt sur le revenu et sur le patrimoine, les aides sociales (y compris sécurité sociale et fonds de pension), les indemnités d'assurance (hors assurance-vie), et la coopération internationale.

Annexe 2

>> **Définition Résident / Non-résident**

Le critère de base est celui de la résidence des agents économiques, distinct du critère de nationalités. Pour les besoins de l'établissement de la balance des paiements, les résidents et les non-résidents, se définissent comme suit :

- Résidents :

  - Les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt en France, quelle que soit leur nationalité, à l'exception des fonctionnaires et militaires étrangers en poste en France qui restent des non-résidents.
  - Les fonctionnaires et autres agents publics français en poste à l'étranger ou mis à la disposition d'organisations internationales ou d'autres employeurs non-résident.
  - Les personnes morales, françaises ou étrangères pour leurs établissements en France, à l'exception des représentations des pays étrangers et des organismes internationaux installés en France, lorsqu'il y a existence d'une activité économique réelle exercée en France par des unités de production autonomes, quelle qu'en soit leur forme juridique (filiale, succursale, agence, bureau, etc.).

- Non-résidents :

  - Les personnes physiques étrangères ou françaises qui vivent habituellement à l'étranger, c'est-à-dire qui y ont leur installation effective, à l'exception des représentations françaises et des fonctionnaires français en poste à l'étranger.
  - Les personnes morales, étrangères ou françaises, pour leurs établissements à l'étranger lorsqu'il y a existence d'une activité économique réelle exercée à l'étranger par des unités de production également autonomes.